



APERÇU DE
PROTECTION
JURIDIQUE DES DROITS

UN GROUPE DE
TRAVAIL DE
SÉNÉGAL

TITRE: Aperçu de protection juridique des droits des femmes au Sénégal

GROUPE DE TRAVAIL : Marina González Acevedo, Motsé Fresno, Seynabou Gueye.

Travail réalisé dans le cadre du Master en Autonomisation et Leadership dans les Projets de Développement. Inscrit au Projet 10-cap1-0863 « Jeunes femmes, Autonomisation et Développement en Afrique Sub-saharienne », cofinancé par l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement et exécuté par Fundación Mujeres

Le présent document a été réalisé avec le soutien de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID). Les contenus relèvent de la responsabilité exclusive de l'auteur(es) et n'expriment pas nécessairement l'opinion de l'AECID ou de Fundación Mujeres.

Diciembre – 2011

TABLEAU DES COTENUS

1. Environnement international sur les droits des femmes.....	4
2. Lois nationales touchant aux droits des femmes au Sénégal.....	5
3. Résumé sur la situation des droits civils, économiques et sociaux des femmes au Sénégal....	9
4. Les avancées juridiques en faveur de la femme sénégalaise.....	10
5. Facteurs d'influence positives liées au genre. Mécanismes institutionnels d'intervention en matière d'équité et d'égalité de genre.....	12
6. Bibliographie.....	14

1. Environnement international sur les droits des femmes

a. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies; il inclut un programme d'action pour que les États qui le ratifient, c'est-à-dire, qui s'engagent, garantissent l'exercice de ces droits. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays. Senegal a ratifié la CEDAW en 1985 afin d'assurer la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes et dans tous les domaines en Senegal.

b. Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples relatif aux droits des femmes

En 2005, le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté lors de la deuxième réunion de l'Union africaine, tenue en Juillet 2003 à Maputo, reçut sa 15ème ratification, et entra en vigueur à la fin de cette année-là. Ce protocole crée de nouveaux droits pour les femmes africaines en termes des normes internationales. Sénégal, avec d'autres pays africains ont ratifié ce protocole. Le Protocole note que malgré la ratification par une majorité des Etats de l'Afrique traitée Africaine sur les Droits de l'Homme et de l'engagement solennel d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes contre les femmes, les femmes africaines continuent d'être soumis de discrimination.

Ce document oblige les pays membres à appliquer la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que l'application de la Plateforme d'Action de Pékin pour la promotion des droits des femmes.

Le protocole reconnaît et garantit une large gamme de droits civils et politiques pour les femmes, ainsi que de droits économiques, sociaux et culturels. Parmi eux figurent le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne; la protection contre les pratiques traditionnelles nocives; la prohibition de la discrimination et la protection des femmes dans les conflits armés.

Ainsi, il garantit à toute femme le droit au respect comme personne, et au plein développement de sa personnalité; l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi; et la participation aux processus politiques et de prise de décision. De plus, il assure le droit à la santé et les droits reproductifs de la femme; le droit à la sécurité alimentaire; et le droit à un logement adéquat. En outre, les États s'engagent à promouvoir l'égalité dans l'éducation et la formation, l'accès à l'emploi et une rémunération égale pour un travail de valeur égale pour les femmes et les hommes et à lutter contre toutes les formes de discrimination contre les femmes par des mesures législatives, institutionnelles et autres qu'ils jugeront appropriées.

Cependant, malgré la ratification par le Sénégal des principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains des femmes, force est de constater qu'un nombre important des dispositions de ces instruments n'est respecté ni en droit interne, ni dans la pratique. Il y a encore persistance de dispositions législatives discriminatoires, en particulier dans le Code de la famille; les violences à l'égard des femmes, y compris les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; leur accès limité à la propriété foncière, à l'éducation, à la prise de décision et à la santé.

2. Lois nationales touchant aux droits des femmes au Sénégal

Lois et entrée en vigueur	Avancées en matière de genre	Discriminations de genre
Lacunes dans l'application. Aire urbaine	Lacunes dans l'application. Aire rural	

Code de la famille adopté en 1972: Dans le Code de la famille des dispositions qui sont favorables à la femme et d'autres qui seraient à supprimer ou à améliorer pour mieux répondre aux besoins de la femme . L'état civil: Le Code de la famille sénégalais a rendu obligatoire la déclaration auprès de l'officier d'état civil de tous les actes de la naissance jusqu'à la mort. L'acte de mariage qui lui est délivré lui permet de sauvegarder ses droits partout où cela est nécessaire (pour ses droits sociaux, divorce, héritage etc.).

Le consentement: Désormais, la femme ne peut se marier sans son consentement personnel même si elle est mineure. Donc en principe elle est mise à l'abri du mariage forcé ; seulement la pratique est tout autre.

Les mariages: Interdiction des mariages précoces ou forcés (articles 108 et 111)

L'option monogamique ou polygamique: L'option est encore défavorable à la femme en raison de l'irréversibilité des options de monogamie et de polygamie limitée.

Le divorce: La grande victoire de la femme dans la dissolution du mariage est l'abolition de la répudiation. Tout divorce ne peut être que judiciaire. Et le Code a prévu une panoplie de causes qui permet à la femme de ne plus être enfermée dans le carcan d'un ménage qui a échoué.

L'héritage: Il y a au Sénégal deux formes d'héritage : l'héritage de droit commun, favorable à la veuve et aux filles et l'héritage de droit musulman qui permet également de recourir aux règles successorales d'inspiration musulmane qui, par exemple, donnent à la femme le droit d'hériter de seulement la moitié de la part dont l'homme peut hériter. L'héritage de droit est très contestable dans notre Constitution qui affirme l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les actes de la vie. Le mariage précoce ou forcé est formellement interdit par les articles 108 et 111 du code de la famille

La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari.

Droit de gestion personnelle de ses biens.

Violation du principe d'égalité en droit de les femmes en relation avec la nationalité sénégalaise la femme sénégalaise ne peut en aucun cas transmettre sa nationalité à son enfant ni à son mari étranger

Art 3: "L'enfant légitime porte le nom de son père. En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère."

Article 4 CF: "L'enfant naturel porte le nom de sa mère. Reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci.

Le mariage: Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans. L'option de la monogamie ou polygamie existe seulement pour les hommes.

Direction de la famille: Le Code dispose que le mari est chef de famille. Mais la femme a un pouvoir de contrôle sur les actes du chef de famille et peut à cet effet recevoir l'arbitrage du juge (Art. 153: Le choix de la résidence du ménage appartient au mari; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix).

Séparation de biens: Les meubles meublants de la principale habitation du mari sont présumés lui appartenir. Sont réputés appartenir à chaque épouse les meubles meublants trouvés dans la demeure qui lui a été fixée par le mari hors de la principale habitation de celui-ci. L'inégalité est aggravée par le fait qu'en cas de polygamie, l'épouse qui habite la principale habitation – généralement la 1ère épouse - est désavantagée par rapport à sa/ses coépouses qui habitent ailleurs .

Puissance paternelle: Dans le code de la famille est attribuée au père. Au sein du couple, la détention des actes inscrits au livret d'état civil tels que le livret de famille, le certificat de décès ou de divorce n'est pas aussi évidente. Au sein du couple, la détention des actes inscrits au livret d'état civil tels que le livret de famille, le certificat de décès ou de divorce n'est pas aussi évidente.

Mariages forcés dans certaines régions du pays (Nord du Sénégal)

Code Penal et Loi n°99-05 du 29 janvier 1999 sur circonstances aggravantes des crimes et les violences faites aux personnes

vulnérables qui modifiant le code pénal. Cette loi a pu voir le jour grâce à l'action des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations féminines de lutte contre les violences faites aux femmes. La loi prévoit des peines fermes pour toutes formes de violences. La loi définit et sanctionne l'inceste, le viol, le harcèlement sexuel, les violences conjugales et l'excision et vient à renforcer les sanctions pénales relatives aux violences conjugales faites aux femmes dans les foyers et dans la société."Le mariage précoce, pratique coutumière, aujourd'hui considéré comme une forme de violence faite à la fille, est jugé comme délit dans la constitution et dans le code de la famille, mais au niveau du code de procédure pénale, il est seulement interdit mais non réprimé. Des vides subsistent aussi par rapport à l'accroissement de familles monoparentales.

De la même manière, dans le contexte actuel de la législation, l'élaboration d'une stratégie de prévention des violences faites aux personnes vulnérables aurait le mérite de conjurer l'engorgement des juridictions répressives tout en garantissant une meilleure protection de cette catégorie de personnes. Il faudrait par exemple renforcer les capacités des différents acteurs judiciaires

intervenant dans le processus de répression des violences faites aux femmes notamment en les spécialisant. Une section spéciale des forces de police et une formation du tribunal pourraient se voir affecter par exemple de manière permanente le traitement de ces questions. Cette action devrait nécessairement s'accompagner de la mise en oeuvre d'une stratégie d'identification des tendances générales particulières aux infractions attentatoires aux personnes vulnérables et de détermination des réponses de politique criminelle proposées. Il s'agira ainsi de mesurer l'ampleur du phénomène dans la société sénégalaise et d'appréhender l'effectivité des solutions envisagées." -"mutilations génitales des filles

-violence conjugale tolérée socialement"

Constitution sénégalaise. Adoptée sous l'ère de l'alternance par Référendum le 07 Janvier 2001. Ses articles 7, 18 et 25, entre autres, soulignent respectivement la protection contre toutes mutilations physiques, l'interdiction et la punition du mariage forcé dans les conditions fixées par la loi, l'interdiction de la discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi.

Dans le préambule de la nouvelle Constitution, il est mentionné que la CEDEF en est une partie intégrante. L'article 2 de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes demande aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, cependant, peu de décrets ont été pris depuis lors pour harmoniser l'esprit de la Convention et les instruments nationaux spécifiques (code du travail, loi sur la nationalité, code pénal, code de la famille...). D'autre part, la publication de dispositions prises dans le Journal Officiel n'est pas systématique ce qui ne facilite pas sa diffusion et corollairement son application par les acteurs judiciaires et extrajudiciaires.

Les restrictions surtout coutumières à l'accès de la femme à la terre sont interdites. La femme voit ainsi consacré son droit à la terre (art 15 de la Constitution).

Dans le préambule de la nouvelle Constitution, il est mentionné que la CEDEF en est une partie intégrante.

Décret n° 77-894 du 12/10/1977 et Loi n°82-019 du 22 janvier 1982 -Le statut de la fonction publique dispose qu'il n'y a aucune discrimination fondée sur le sexe dans l'application dudit statut.

-Permettant aux femmes d'accéder au corps des cadres des fonctionnaires de l'aviation civile, aux corps des commissaires de police, d'officiers de police et d'inspecteurs Interdiction pour les femmes d'accéder au corps de la douane.

Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité

La Loi sur la Parité n'a pas manqué de soulever d'importantes questions qui sont entre autres la parité comme outil de promotion et d'intégration du genre, la parité comme levier de développement. La parité est devenue un enjeu de développement à travers le monde et sur le continent africain. La parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Disparités de genre dans la gouvernance politique, dans l'administration publique, dans l'espace universitaire

dans la gouvernance économique, dans la gestion de la sécurité: http://www.senparite-caucus.org/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=47&Itemid=59 La loi n'a pas été respectée. La loi n'a pas été respectée.

Code du travail: Loi N° 97-17 du 1er décembre 1997 et Le Code de Sécurité Sociale, ces Codes étendent les droits consacrés dans la Constitution sur le travail des femmes.

Le droit du travail réaffirme le principe d'égalité posé par la constitution entre l'homme et la femme en stipulant le principe d'égalité entre les sexes en matière de travail. Le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré.

Il en est de même en matière de salaire ou l'article 105 de la Constitution précise que quand on est dans les mêmes conditions de travail, avec le même niveau de qualification professionnelle et le même rendement, le salaire doit être le même quelque soit le sexe.

La femme mariée qui a un travail ou un métier de pouvoir adhérer librement à un syndicat et même d'exercer des responsabilités syndicales sans l'autorisation préalable de son mari.

Protection des futures mères: Toute femme, à l'occasion de son accouchement a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives dont huit semaines après l'accouchement et six semaines avant. L'employeur est soumis à l'interdiction de ne pas licencier la femme enceinte. La suspension du contrat de travail peut être prolongée de trois mois en cas de

maladie.

Pendant 15 mois après l'accouchement, la femme a droit à des repos pour allaitement. La mère peut en outre durant cette période quitter son travail sans préavis et sans avoir à payer de ce fait une indemnité de rupture (art 144 du code du travail. De même, un droit aux allocations de maternité est ouvert à toute femme épouse de un travailleur, à toute femme salariée qui n'est pas mariée, et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée, art 18 du code de la sécurité sociale.

Régime des retraités: le régime général des retraités et le régime

complémentaire des cadres, accordent à la femme le droit de bénéficier de l'allocation de réversion à 50 ans avec possibilité d'anticipation à 45 ans. Cette allocation est versée dès le décès du mari si la femme a au moins en charge deux enfants âgés de moins de 18 ans. Si les enfants poursuivent des études, cet âge est porté à 21 ans.

Discrimination au niveau de l'imposition des salaires.

L'article 21 du code de la sécurité sociale fait du mari en raison de sa qualité de chef de famille le bénéficiaire des allocations familiales pour chaque enfant à charge âgé de plus de 12 ans et moins de 15 ans. Ces allocations ne profitent à la mère donc à la famille qu'en cas de délégation paternelle par le père. Dans la fonction publique, la femme fonctionnaire ne peut pas prendre en charge son mari. Seul le conjoint fonctionnaire a ce droit.

3. Résumé sur la situation des droits civils, économiques et sociaux des femmes au Sénégal

- Aspects positifs
- droit pour la femme mariée de travailler sans le consentement du mari
- protection sociale de la femme travailleuse enceinte (droit à des congés avant et après l'accouchement)
- droit de la femme de bénéficier de l'allocation de réversion dès le décès du mari
- augmentation du taux de scolarité des filles
- Aspects négatifs
- mariages forcés dans certaines régions du pays (Nord du Sénégal)
- mutilations génitales des filles
- violence conjugale tolérée socialement
- répudiation des femmes

- Causes de la non effectivité des droits des femmes
- méconnaissance et non-information des femmes de leurs droits
- manque de volonté politique de l'Etat
- pesanteurs sociales, économiques sur les femmes (pression de la société, faibles revenus des femmes, promiscuité des familles, pauvreté, etc.)
- collaboration encore timide de certains acteurs judiciaires et extrajudiciaires (médecins, policiers, chefs religieux, magistrats et avocats)
- lenteur des procédures judiciaires dans le règlement des conflits
- méconnaissance et complexité des procédures
- coût onéreux de la justice
- peur du prétoire.

Dans nos sociétés traditionnelles, la femme n'avait pas le statut officiel, même si à l'intérieur des foyers elle jouait un rôle non négligeable. Officiellement, elle était plutôt objet que sujet de droit, elle était reléguée au second rang de personne à protéger. Les hommes ont toujours justifié cette attitude par le fait qu'en ces temps d'insécurité et de dangers, il fallait leur toute puissance pour assurer la stabilité et la pérennité de la famille. Ainsi, la femme était considérée au même titre que les biens mobiliers et les animaux.

Cette situation a longtemps prévalu dans nos sociétés ; l'introduction de l'islam n'a pas changé grand-chose à la place qui était réservée à la femme. L'homme sénégalais n'a retenu que les éléments qui perpétuaient sa domination dans l'Islam : à savoir que la femme doit obéissance et respect à son mari et qu'elle n'avait pas le droit à la parole.

Et pourtant cette situation dans nos sociétés traditionnelles est très paradoxale. La femme est inférieure à l'homme, mais ce dernier admet qu'elle est l'auxiliaire et la compagne indispensable à son existence, l'homme la consulte en toute chose mais seulement dans l'intimité de la chambre. Dans la vie publique, il redevient le tout puissant maître.

Malgré plusieurs efforts allant dans le sens de la promotion et de la reconnaissance des droits de la femme, le problème se pose encore de nos jours de savoir si la femme, malgré une prolifération de lois prises en faveur de sa protection, est devenue moins dépendante de l'homme et libre d'organiser sa vie comme elle l'entend.

4. Les avancées juridiques en faveur de la femme sénégalaise

La Constitution, proclame « l'égalité de tous les citoyens devant la loi » ; ainsi, la femme a la pleine capacité juridique et peut aller en justice au même titre que l'homme. Elle a donc le devoir de se défendre, s'il le faut devant les juridictions pour, pour les injustices qu'on lui ferait subir. Mais pour mettre en œuvre ce principe proclamé par la Constitution, il fallait adapter les textes qui ont vocation à régir la vie de la femme, à travers notamment le Code de la famille.

- Sur le plan familial : Il est indéniable qu'il existe dans le Code de la famille des dispositions qui sont favorables à la femme et d'autres qui seraient à supprimer ou à améliorer pour mieux répondre aux besoins de la femme (par exemple la puissance paternelle doit être changée en autorité parentale.).

- L'état civil: Le Code de la famille sénégalais a rendu obligatoire la déclaration auprès de l'officier d'état civil de tous les actes de la naissance jusqu'à la mort. L'acte de mariage qui lui est délivré lui permet de sauvegarder ses droits partout où cela est nécessaire (pour ses droits sociaux, divorce, héritage etc.).

- Le consentement : Désormais, la femme ne peut se marier sans son consentement personnel même si elle est mineure. Donc en principe elle est mise à l'abri du mariage forcé ; seulement la pratique est tout autre.

- L'option monogamique ou polygamique: L'option est encore défavorable à la femme en raison de l'irréversibilité des options de monogamie et de polygamie limitée. Il importe de rétablir l'égalité entre l'homme et la femme en spécifiant que l'option est commune.

- Direction de la famille: Le Code dispose que le mari est chef de famille. Mais la femme a un pouvoir de contrôle sur les actes du chef de famille et peut à cet effet recevoir l'arbitrage du juge.

- Le divorce: La grande victoire de la femme dans la dissolution du mariage est l'abolition de la répudiation. Tout divorce ne peut être que judiciaire. Et le Code a prévu une panoplie de causes qui permet à la femme de ne plus être enfermée dans le carcan d'un ménage qui a échoué.

- L'héritage: Il y a au Sénégal eux formes d'héritage : l'héritage de droit commun, favorable à la veuve et aux filles et l'héritage de droit musulman qui l'est moins. L'héritage de droit est très contestable dans notre Constitution qui affirme l'égalité entre l'homme et la femme dans tous les actes de la vie.

- Sur le plan social : Le principe d'égalité posé par la Constitution est repris par le Code du travail du Sénégal à l'article 104 qui dispose qu'à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

- Sur le plan politique: La femme sénégalaise est électrice et éligible au même titre que l'homme.
- Sur le plan économique: La femme sénégalaise est un agent économique au même titre que l'homme. Elle peut acquérir toute propriété sans l'assistance de l'homme (qu'il soit mari, père, frère etc.).
- L'accès à la terre: La femme sénégalaise même mariée peut accéder à la terre librement. Elle peut l'acquérir sans l'assistance de l'homme (qu'il soit père, mari ou frère..). Pour la femme rurale, les textes portant création des communautés rurales ne posent qu'une condition pour l'accès à la terre : elle peut être affectée à toute personne qui l'exploite effectivement.
- L'accès au crédit: La femme sénégalaise a le droit d'ouvrir un compte bancaire à son nom. Même la femme mariée peut ouvrir un compte sous son nom de jeune fille. Elle n'a besoin de la tutelle de personne. Là aussi les textes régissant le crédit bancaire ne font aucune discrimination entre l'homme et la femme.
- La pratique juridique de la femme sénégalaise: Lorsque l'homme (l'être humain) pense au droit, à l'ordre juridique, il se figure un monde hermétique peuplé de gens en robes, de formules incompréhensibles où seuls les initiés ont droit de cité. La femme sénégalaise n'échappe pas à cette peur et ce d'autant plus qu'on l'a en général convaincu que c'est un être inférieur et faible.

5. Facteurs d'influence positives liées au genre: Mécanismes institutionnels d'intervention en matière d'équité et d'égalité de genre

Le gouvernement du Sénégal a élaboré déjà deux plans d'action en faveur de la promotion de la femme, respectivement en 1982 et en 1997 et aussi l'évaluation du deuxième plan d'action (PANAF).

- Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre

Maintenant, le Ministère de la Famille et de l'Entreprenariat Féminin a lancé la Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre (à partir de maintenant SNEEG) en Juin 2011. Il s'agit d'un instrument opérationnel qui permette de rendre visible les questions de genre dans la société, de proposer les mesures appropriées pour lever les contraintes à l'égalité entre les hommes et les femmes et d'obtenir les changements souhaités en matière de genre.

La formulation de la SNEEG est articulée autour de quatre domaines considérés par le Sénégal comme déterminants dans la promotion de l'égalité de genre, à savoir: la culture, les secteurs socio-économiques et les mécanismes juridiques, politiques et institutionnels. Ces domaines sont en cohérence avec les recommandations de la Conférence de Beijing sur les femmes qui

invitent les Etats à prendre des mesures urgentes et pertinentes dans ces domaines en particulier, à l'effet de lever toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de créer les conditions durables pour assurer l'équité et égalité entre les femmes et les hommes. Plus précisément, l'élaboration de la SNEEG repose sur deux piliers majeurs: d'une part, l'analyse de situation du genre au Sénégal qui, à partir d'une analyse causale, a permis de mettre en relief la situation des femmes sénégalaises dans les domaines social, économique et politique et, d'autre part, la planification stratégique du nouveau cadre de référence pour la promotion du genre. Une importante revue documentaire couvrant la période 1997-2004 et des discussions de groupe ont servi à alimenter les différentes étapes du processus.

- Le Mécanisme National Genre (MNG)

Au Sénégal, le Mécanisme National Genre est l'institution qui, dans l'appareil gouvernemental, a en charge la promotion de la femme. L'institutionnalisation d'un tel mécanisme s'est réalisée progressivement dès 1975, Année Internationale de la Femme. Cependant, il faut ajouter l'instabilité institutionnelle qui caractérise cette institution. Dans la seule période 1999-2003, le mécanisme en question a subi cinq remaniements ministériels avec comme conséquence, non seulement des changements au niveau de ses attributions, mais surtout une mobilité des ministres, du personnel et des ressources matérielles, humaines et financières, notamment celles provenant des programmes et projets d'appui. L'ensemble de ces éléments contribue à fragiliser le mécanisme sur l'échiquier national et à le rendre de plus en plus dépendant des partenaires extérieurs. La présente analyse du mécanisme national en charge de la promotion de la femme et de l'égalité de genre dévoile ainsi des insuffisances sur les plans institutionnel et organisationnel. Ces manquements exigent une intervention urgente et appropriée de la part des autorités afin de mettre le mécanisme en question dans des conditions favorables à la conduite efficiente et efficace de ses missions et en particulier la mise en oeuvre de la SNEEG pour une réelle promotion de l'égalité de genre au Sénégal.

- Observatoire de l'égalité de genre: <http://www.senparite-caucus.org/fr/>

Suite à l'annonce par le Chef de l'Etat de soumettre un projet de loi instituant la parité homme/femme dans les instances électives et semi-électives, le Caucus des Femmes leaders a été mis sur pied le 16 avril 2010, dans les locaux du Bureau régional de l'UNECSCO à Dakar. L'objectif principal était de permettre aux femmes de tous bords de prendre l'exacte mesure de la proposition du Président Abdoulaye Wade, en tant qu'opportunité historique qu'il ne fallait pas laisser s'échapper.

6. Bibliographie:

- LAÏCITE, GENRE ET CODE DE LA FAMILLE AU SENEGAL:
http://afrikibouge.com/publications/Suffolk_fichiers/frame.html
- Les violences basées sur le Genre par le Ministère du Genre et des relations avec les associations Féminines Africaines et Etrangères en 2009.
- Plaidoyer pour une effectvite des droits des femmes au Senegal. Women in Law and Development in Africa/ Femmes Droit et Développement en Afrique. WILDAF/FEDDAF
- Réflexions sur la Parité en Afrique par West Africa Sub Regional Office en Juin 2011.
- Stratégie Nationale pour l’Egalité et l’Equité de Genre par le Ministère de la Famille et de l’Entreprenariat Féminin en Juin 2011.
- Sénégal: Le secteur de la justice et l’État de droit :
<http://www.afrimap.org/english/images/report/AfriMAP-Senegal-Justice.pdf>
- <http://www.senparite-caucus.org/fr/>
- <http://www.wildaf-ao.org/fr/spip.php?article47>
- <http://www.rue89.com/2010/10/05/au-senegal-la-solitude-des-femmes-demigres-169365>
- <http://genre.francophonie.org/spip.php?article84>
- <http://www.africa4womensrights.org/tag/Senegal>
- <http://www.equalitynow.org/es>
- http://equalitynow.org/sites/default/files/annualreport_2010.pdf